



A.A.P.P.M.A. le Goujon de Cuise la Motte

## Etang de Neuffontaines – 2ème catégorie

### REGLEMENT INTERIEUR

**Amis pêcheurs, merci de bien vouloir prendre connaissance du présent document avant de vous mettre en action de pêche**

#### Carte de pêche obligatoire

##### Article 1 :

Pour les titulaires d'une carte personne majeure ou journalière, prise à l'A.A.P.P.M.A le Goujon de Cuise La Motte.

Ou d'une carte personne mineur, hebdomadaire, interfédérale ou vignette correspondante.

##### **3 cannes au maximum\***

Types de pêche autorisés : canne au coup au blanc, feeder, anglaise, bolognaïses, plombée, plombées avec vif, vif bouchon fixe ou coulissant et pêche au lancer.

**\* Limitation à 2 cannes aux carnassiers ou 2 cannes pour la carpe. (tresse interdite en corps de ligne et bas de ligne, hameçons simples sans arillons obligatoire, tapis de réception et époussette à carpe obligatoire, après pesée, mensuration, photo, remise à l'eau immédiate du poisson, pas de filet de conservation, pas de marquage des poissons, entaille queue, nageoire, bague, pas plus de 2 cannes à côté du pêcheur, perpendiculairement au poste de pêche, pas de bateau télécommandé pour l'amorçage ou la dépose de montures.**

##### Article 2 :

Pour les cartes de pêche promotionnelles « découverte femme » ou carte de pêche « découverte -12 ans »

##### **1 canne maximum\***

Types de pêche autorisés : canne au coup au blanc, feeder, anglaise, bolognaïse, plombée, plombées avec vif, vif bouchon fixe ou coulissant et pêche au lancer.

**\* Limitation à 1 canne aux carnassiers ou 1 canne pour la carpe ( voir article 1 )**

##### Article 3 :

Pêche du carnassier ouverte (brochet) du 1er janvier au dernier jour de janvier et du dernier samedi d' avril au 31 décembre (R 436- 7 ).Sandre du 1 er janvier au premier dimanche de mars ( du dernier dimanche de janvier au premier dimanche de mars, pêche possible du sandre uniquement au vers de terre naturels et imitations de ver, R. 436- 33 du CE ) et du premier samedi de juin au 31 décembre, toutes pêches comme le brochet, Remise à l'eau vivante, immédiate et obligatoire du poisson pendant la période de fermeture ( brochet ou sandre ) **Ces dates peuvent être modifiées en cas de réempoissonnement selon affichage aux abords de l'étang.** Pêche au lancer autorisé : leurres, cuillères, poisson-manié, tirette, poisson nageur, dandinette, bombette..... En ne gênant en aucune manière les pêcheurs au coup et en respectant les tailles de capture pour le brochet (60 cm) et le sandre (50 cm), ces tailles peuvent évoluer par arrêté préfectoral ou national.

**Limitation du nombre de prises : prélèvement d'un brochet et d'un sandre par journée de pêche. ( poisson faisant la maille autorisée )** Pour le brochet, nouvelle réglementation : **1 brochet de plus de 60 cm et de moins de 80 cm autorisé par journée de pêche, en dessous de 60 cm et au dessus de 80 cm, le brochet doit être remis à l'eau.**

#### Article 4 :

La pêche est ouverte toute l'année sauf pendant les périodes de fermeture, de travaux ou d'étang gelé. Elle pourra être réservée pour des concours, des centres aérés, ou école de pêche ou pour la journée nationale de la pêche. La pêche de nuit est interdite.  
**Pêche autorisée ½ heure avant le lever du soleil et ½ heure après le coucher, selon calendrier Officiel.**

#### Article 5 :

**La pêche aux poissons blancs (ablettes, brèmes, carpes, carassins, gardons, goujons, rotengles, tanches ...) et au black-bass se fera exclusivement en « NO KILL ».**

**« NO KILL » veut dire ne pas tuer.** Ces poissons doivent rester vivants\*, conservés dans une bourriche anglaise obligatoire afin de les relâcher dans cet étang à l'issue de la partie de pêche. Bourriches en maille de fer, seaux et contenants divers interdit.

*\* Afin de les préserver, ils doivent être décrochés avec précaution, l'utilisation d'hameçons sans arpillons est conseillée.*

Ne sont pas concernés par le « No Kill » le brochet, le sandre, la perche et le silure.

Bien évidemment **les poissons nuisibles prélevés, perches soleil, poissons chats et les pseudorasbora (goujons asiatiques) ne pourront être remis à l'eau.**

Toute personne attrapant un silure de quelque taille que ce soit ou une tortue de Floride est priée de ne surtout pas les remettre dans l'étang.

#### Article 6 :

Les cannes citées aux articles 1 et 2 doivent se trouver à proximité du pêcheur et perpendiculairement au poste de pêche .

**Aucun emplacement n'est réservé. Interdiction de construire des pontons, abris, ou de modifier les berges.** Ne rien jeter dans l'étang ni aux abords. *Des poubelles sont installées autour de l'étang.*  
**Interdiction de se garer ou de stationner sous le stand.**

#### Article 7 :

Chaque pêcheur dégage formellement l'AAPPMA le Goujon de Cuise La Motte de toute responsabilité pour tout incident dont lui-même ou sa famille seraient les auteurs ou les victimes, ( que ce soit problèmes physiques ou matériels). De même, la société décline toute responsabilité pour toute personne s'aventurant sur la glace quand l'étang est gelé.

#### Article 8 :

**Sont strictement interdits : la pêche en barque ou en float tube, la baignade, la chasse, de faire du feu au sol, la baignade des chiens et leur divagation (tenue en laisse exigée sur le pourtour de l'étang ou sous le contrôle du maître, rappel ou collier de dressage), le camping (tentes, caravanes, camping-car, ...), ainsi que le dépôt d'ordures, de détritiques ou de gravats.**

*Respecter la vitesse dans le chemin menant à l'étang (30 km, ou roulez au pas)*

#### Article 9 :

Laissez votre place de pêche propre, évacuez tous vos détritiques, déchets et emballages divers. **Nous vous prions de respecter le calme et la quiétude de ce lieu de pêche.**

*Pour vos bouteilles en verre vides : sortie de la rue de Neuffontaines, traverser la RD 335, la benne est face à vous.*

#### Article 10 :

En cas de constat de pollution, d'incivilité, de braconnage, de mortalité de poissons ou tout autre évènement inhabituel pouvant mettre en péril la vie de la faune et de la flore aquatique, il est de votre devoir d'alerter au plus vite le garde : Monsieur Bezin Nicolas ou le Président Monsieur Sangué José Ou un membre du bureau ou du conseil d'administration.

#### Article 11 :

Toute personne n'observant pas le présent règlement sera sévèrement punie : par des amendes et une exclusion de l'AAPPMA le Goujon de Cuise La Motte plainte déposée en gendarmerie.

**Article 12 :**

*Le présent règlement propre à l'étang de Neuffontaines comprend deux pages et peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration et le bureau. Règlement remis à jour le 1 janvier 2022, adopté par le conseil d'administration et le bureau suite à l'arrêté du préfet du 10 mars 2020 modifiant la date d'ouverture et de fermeture de la pêche du sandre et les modes de pêche de ce poisson pendant la fermeture de la pêche au brochet et des modifications apportées à la pêche de la carpe, ainsi que la nouvelle réglementation de taille de capture du brochet( entre 60 cm et 80 cm).*

**A.A.P.P.M.A.**  
Goujon de Cuise la Motte  
Le Secrétaire



**LE BUREAU**

Le Président  
SANGUE José



Le Vice-Président  
TELLIER Xavier



La Trésorière  
BOURGEOIS  
Marie- Dominique



Le Secrétaire  
LITTIERE Patrick



Le Trésorier-Adjoint  
SAINTE-BEUVE Patrice



Le Secrétaire-Adjoint  
DUMONT Denis



**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

BECOURT Olivier



DEMESSANCE Jean- Michel



VINET Jacques



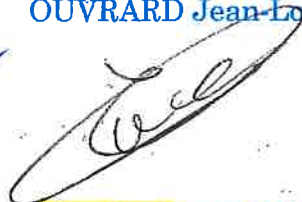
TRIBOULLOIS Christian



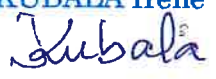
MERCIER Arnaud



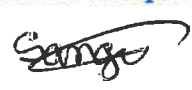
OUVRARD Jean-Louis



KUBALA Irène



SANGUE Jacqueline



Le Garde : BEZIN Nicolas

